

DEPARTEMENT
Haute-Loire

D25-09-22-05

DELIBERATION

du Conseil Municipal de la commune de RAUCOULES

Séance du 22 septembre 2025

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	14	14

Date de convocation

17 septembre 2025

Objet de la Délibération

**Dérogation aux travaux
réglementés en vue
d'accueillir des jeunes mineurs
âgés d'au moins 15 ans
et moins de 18 ans
en formation professionnelle**

AR Prefecture

043-214301590-20250922-250209051-DE
Reçu le 24/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Martine PAILLET, Marie-Christine PATOUILLARD, Laëtitia BASTIN, Estelle ALLEMAND, Denis CORSOUX, Marie-Lise MASSON, Aline PICHON, Lionel CHARRAS, Pierre-Henri MANIOULOUX, Pierre PLATON.

Procuration :

Absents : Mégane EMONET

Secrétaire de séance : Estelle ALLEMAND

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;
Vu le code général de la fonction publique
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le service technique de la mairie de Raucoules,

DECIDE que la mairie de Raucoules, situé au 7 rue de la mairie 43290 Raucoules et dont les coordonnées sont les suivantes (secretariat@raucoules.fr ou 04.71.59.90.06) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

AR Prefecture

043-214301590-20250922-250209051-DE
Reçu le 24/09/2025

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent (CDG43)

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait à RAUCOULES, 22 septembre 2025

Le Maire,
Bernard SOUVIGNET



AR Prefecture

043-214301590-20250922-250209051-DE
Reçu le 24/09/2025